



Arrêt

n° 71 696 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 10 mars 1982 à Bujumbura. Vous n'avez jamais connu votre père, votre mère refusant de vous en parler. Elle s'est d'ailleurs mise en ménage avec [K.C.], dont elle aura sept autres enfants. Depuis votre enfance, votre mère et son concubin ne vous traitent pas correctement, et vous considèrent comme une domestique. Vos demi-frères et soeurs sont traités avec plus d'égards. En 1994, votre famille revient vivre au Rwanda, à Kimihurura.

Dès 2004, pour suivre votre scolarité, vous êtes obligée de travailler dans un café. En 2003, devant votre insistance à connaître votre père, vous êtes présentée à sa famille. Celle-ci vous accueille bien, mais un jour, la mère de votre père vous dit qu'après réflexion, la famille considère que vous ne pouvez pas être des leurs et vous demande de ne plus venir.

De votre côté, en juin 2008, vous rencontrez sur votre lieu de travail [H.J.], un commerçant hutu rwandais qui vit en Ouganda, et commencez avec lui une relation amoureuse.

En 2008, votre beau-père [C.] vous propose de vous marier à l'un de ses amis, [P.], un Rwandais d'une septantaine d'années, chose que vous refusez, arguant que vous avez déjà un copain, [J.]. [C.] et votre mère le prennent mal et vous accuse d'être en fait une Hutu et de banaliser le génocide.

En septembre 2008, [J.] vous apprend qu'il a un enfant. Vous décidez de rompre avec lui.

Le 5 octobre 2008, vous êtes convoquée chez [B.F.], le responsable de l'Umudugudu. A votre arrivée chez lui, vous trouvez [C.]. [F.] vous menace de vous emprisonner si vous tentez de vous marier à un Hutu et de vous faire avorter en cas de grossesse. Il vous ordonne ensuite d'épouser [P.]. Vous êtes contrainte de signer un document.

Devant votre obstination à refuser d'épouser [P.], [C.] vous met à la porte le 7 octobre 2008. Vous trouvez refuge chez [L.], une amie qui vous aide à rechercher un emploi.

Vous racontez votre histoire à [J.], la mère de [L.], et celle-ci décide de vous aider en vous trouvant du travail. C'est ainsi que le 11 octobre 2008, elle vous annonce qu'elle vous a trouvé du travail et qu'elle va vous y emmener. Cependant, vous êtes emmenée à l'aéroport. Vous y prenez l'avion en compagnie d'un passeur et arrivez sur le territoire belge le lendemain.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 15 octobre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 13 octobre 2008. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 18 février 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'a pas acquis la conviction que vous soyez dans l'ignorance de vos origines paternelles car vos propos sont dénués de crédibilité.

En effet, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais pu rien savoir sur votre père, telle son ethnie, son identité ou encore sa nationalité, ni même, après autant d'années, les raisons qui ont fait que votre mère refuse de vous donner des détails (rapport d'audition du 18 février 2009, p.3, p.5 et p.6).

Cela est d'autant plus invraisemblable que vous auriez rencontré la famille de votre père en 2003. Vous seriez donc en mesure de donner plus d'informations le concernant (rapport d'audition du 18 février 2009, p.6). Le fait que sa famille n'ait pas parlé de lui et que vous n'ayez pas posé de questions n'est pas du tout convaincant, et ne traduit pas la réalité d'une situation vécue (Ibidem et idem p.7).

Pour le surplus, le Commissariat général estime étonnant que votre mère, alors qu'elle refuse depuis toujours de vous donner le moindre détail sur votre père, accepte en 2003 de vous faire rencontrer votre famille paternelle.

Deuxièmement, vous fondez en partie vos craintes sur le fait que vous avez manifesté le désir d'épouser [J.], un Hutu, chose qui a provoqué des menaces des autorités à votre rencontre. Or, d'après vos propos, il n'est guère permis de penser que vous ayez eu une relation avec cette personne.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue de juin à septembre 2008 avec cet homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de

telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de [J.], ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous êtes ainsi incapable de préciser spontanément ses fréquentations sociales, ses centres d'intérêt, ou encore de parler de sa famille, alors que vous projetiez de vous marier (rapport d'audition du 18 février 2009, p.14).

Troisièmement, le Commissariat général relève encore tout une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

Ainsi, le Commissariat général estime incohérent le fait que vous rompiez avec [J.] en septembre 2008 suite à son aveu concernant son enfant, et qu'en octobre 2008, alors que vous n'avez plus eu de contact avec lui, vous revendiquiez votre désir de l'épouser (rapport d'audition du 18 février 2009, p.12).

De même, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas cherché à faire valoir vos droits auprès d'associations qui défendent les droits des femmes, d'autant plus que vous vivez à Kigali, où il vous était aisé de vous renseigner et que le fait d'être tutsi aurait dû vous faciliter l'accès à ces associations (rapport d'audition du 18 février 2009, p.16) Le fait qu'il faille passer par le responsable de l'Umudugudu pour accéder à ces associations, comme vous le dites, n'est que pure affirmation. Vous n'étayez nullement vos propos (Ibidem)

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que, à supposer que vous ayez été menacée de prison, quod non en l'espèce, [C.] vous chasse de chez lui, sans que vous n'ayez plus de problèmes par la suite avec lui ou [F.] (rapport d'audition du 18 février 2009, p.15).

Quant aux éléments qui ont précipité votre départ du Rwanda, le Commissariat général estime qu'ils sont dénués de vraisemblance, à savoir le fait qu'une dame qui ne vous connaissait pas auparavant finance et organise un voyage onéreux vers l'Europe, sans vous en parler au préalable et en vous faisant croire qu'elle vous a trouvé du travail, sans aucune demande de remboursement (rapport d'audition du 18 février 2009, p.15).

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous n'ayez pas gardé contact avec votre amie [L.] ou sa mère, ou encore que vous soyez dans l'impossibilité de retrouver leur coordonnées (rapport d'audition du 18 février 2009, p.10).

Quatrièmement, il est évident que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile concernant votre voyage vers la Belgique.

Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport telle l'identité ou la nationalité du document, la compagnie d'avion à bord duquel vous auriez voyagé, le coût de votre voyage, le nom du passeur qui vous aurait accompagné tout au long du voyage (rapport d'audition du 18 février 2009, p.8). De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions (Ibidem).

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel.

Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Cinquièmement, les documents que vous avez remis lors de vos auditions devant les instances d'asile ne sont pas suffisants pour renverser la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, le Commissariat général s'étonne de la manière dont vous avez perdu votre carte d'identité et du manque d'empressement à en obtenir une nouvelle, ou à tout le moins un duplicata (rapport d'audition du 18 février 2009, p.11). Les explications que vous donnez, à savoir que vous ne pouviez pas sortir, ne convainquent pas le Commissariat général lorsque l'on prend en compte le long laps de temps qui s'est écoulé depuis la perte du document, le fait que d'après vos déclarations, vous aviez des contacts nombreux avec l'extérieur, et que vous en aviez besoin, selon vos propos, pour trouver un emploi (ibidem). La copie de votre diplôme et la carte d'électeur n'ont qu'une force probante limitée étant donné que ces documents pourraient appartenir à une tierce personne (Cf. pièces 1 et 2 de la farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général ne possède pas suffisamment d'éléments pour attester de votre identité.

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise toutefois que c'est parce que son beau-père et le responsable de l'Umudugudu ne savaient pas où elle se trouvait qu'elle n'a plus été inquiétée après avoir été chassée de sa maison en octobre 2008.

3. La requête

3.1 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration d'un service public, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle soutient qu'il existe bien dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche notamment à la partie

défenderesse d'avoir « dénaturé les faits de la cause » et de ne pas avoir tenu compte de l'attestation psychologique du 29 janvier 2010 déposée par la partie requérante.

3.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général afin de procéder à des mesures d'investigation complémentaires.

4. Les documents déposés

4.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation psychologique du 29 janvier 2010.

4.2 Le Conseil constate que cette attestation psychologique concernant la requérante figure déjà au dossier administratif ; elle ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à ses origines paternelles et à sa relation avec J.H. Elle estime également que les documents sont inopérants.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'ignorance de la requérante quant à ses origines paternelles, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à son petit ami et à la relation qu'elle dit avoir entretenue avec lui de juin à septembre 2008. La requérante est ainsi incapable de parler des fréquentations sociales de J.H., de ses centres d'intérêts, ou encore de sa famille. Il constate également que les circonstances de son départ du Rwanda sont particulièrement floues et dénuées de vraisemblance. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le

caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante fait notamment valoir un traumatisme psychologique dans son chef, celui-ci étant confirmé par une attestation psychologique du 29 janvier 2010. Toutefois, le Conseil estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS